

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DES PALAOS

Mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| II. LES PALAOS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES | 2 |
| III. PREMIÈRE QUESTION : OBLIGATION PRIMAIRE DE PRÉVENIR LES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES POUVANT ÊTRE CAUSÉS PAR DES ÉMISSIONS CONTRIBUANT AU RÉCHAUFFEMENT MONDIAL | 8 |
| IV. SECONDE QUESTION : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT À RAISON D'ÉMISSIONS NOCIVES CONTRIBUANT AU RÉCHAUFFEMENT MONDIAL | 11 |
| V. CONCLUSION | 12 |

Annexes :

- Document 1 : Patrick L. Colin & T.M. Shaun Johnston, « Measuring Temperature in Coral Reef Environments: Experience, Lessons, and Results from Palau », 8 *Journal of Marine Science and Engineering*, 2020, p. 680.
- Document 2 : Patrick L. Colin, « Ocean Warming and the Reefs of Palau », 32:2 *Oceanography*, 2018, p. 126.
- Document 3 : East-West Center, « Climate Change in Palau », *Pacific Islands Regional Climate Assessment*, 2020.

I. INTRODUCTION

1. Les changements climatiques constituent des obstacles considérables, et même existentiels, pour les sociétés, les économies et les modes de vie à l'échelle de la planète. Consciente de l'ampleur de ces obstacles et du rôle constructif que peut jouer le droit international pour les surmonter, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, *par consensus*, de solliciter l'aide de la Cour.

2. La tâche de la Cour en l'espèce est simple : il s'agit de rendre un avis consultatif confirmant que les principes bien établis du droit international coutumier s'appliquent aux changements climatiques.

3. La première question posée par l'Assemblée générale vise à élucider les obligations primaires des États au regard du droit international en ce qui concerne la protection de l'environnement mondial contre les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre. La Cour devrait trouver la réponse à cette question dans le droit international coutumier relatif aux *dommages transfrontières*, conformément auquel, au premier chef, chaque État est « tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104, citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101). Un État qui ne mettrait pas en œuvre tous les moyens à sa disposition pour empêcher la production, sur son territoire ou sur tout espace relevant sa juridiction, d'émissions de gaz à effet de serre causant un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État enfreindrait le droit relatif aux dommages transfrontières.

4. La seconde question de l'Assemblée générale porte sur les « conséquences juridiques » découlant du manquement à ces obligations primaires. La Cour est ainsi invitée à dire que les règles secondaires de la *responsabilité de l'État* établies par le droit international coutumier s'appliquent aux changements climatiques. Le droit de la responsabilité de l'État impose la cessation du comportement illicite et la « réparation intégrale » du préjudice causé. Dans les différends relatifs à l'environnement, la « réparation intégrale » suppose « [l']indemnisation [à laquelle les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit], en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41). Elle doit également tenir compte des préjudices « moraux » subis (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 324), ainsi que des dommages causés à « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29). Un État qui tolère la production, sur son territoire ou sur tout espace relevant sa juridiction, d'émissions nocives de gaz à effet de serre est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour mettre fin à ces émissions et de verser une réparation intégrale pour tout préjudice causé.

5. S'ils posent un problème complexe, les changements climatiques ne sont pas pour autant un cas particulier en droit international. La Cour devrait répondre à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale en confirmant que le droit international coutumier relatif aux dommages transfrontières et à la responsabilité de l'État s'applique aux changements climatiques.

II. LES PALAOS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

6. Les Palaos vivent déjà les changements climatiques. Leurs eaux territoriales se réchauffent et le niveau de la mer s'élève, tandis que les températures montent jusqu'à l'inconfort, ce qui cause des dommages à l'environnement, à l'économie et à la société des Palaos. Nul ne conteste sérieusement que les émissions de gaz à effet de serre en sont la cause.

7. Ce sont les eaux territoriales qui fournissent les preuves les plus objectives des dommages causés par les changements climatiques. Pour les Palaos, l'océan est synonyme de vie. Bordant plus de 300 îles coralliennes et calcaires, les eaux calmes et tropicales de l'archipel regorgent de vie marine. On y est ébloui par les méduses non urticantes des lacs marins, les requins à pointes noires qui fusent au-dessus de la pourpre des bénitiers géants, les bancs de thons qui tourbillonnent le long des récifs irisés à proximité du rivage. Depuis 3 000 ans, les Palaosiens assurent la bonne intendance de ces eaux.

8. Mais les Palaos vivent désormais avec les changements climatiques, qui causent des dommages directs au pays et à son milieu marin :

- a) Les eaux des Palaos se réchauffent sensiblement, ce qui endommage les écosystèmes des récifs du pays. Les Palaos disposent du réseau de surveillance de la température des eaux le plus complet au monde, mis en place en 1999 par la fondation nationale pour la recherche sur les récifs coralliens, après le premier épisode majeur de blanchissement des récifs coralliens survenu en 1998¹. Contrairement aux satellites, qui génèrent uniquement des données sur la température des eaux de surface, le réseau palaosien mesure la température en profondeur. Les données ainsi recueillies font apparaître une tendance nette et préoccupante au réchauffement, et ce, quelle que soit la profondeur mesurée :

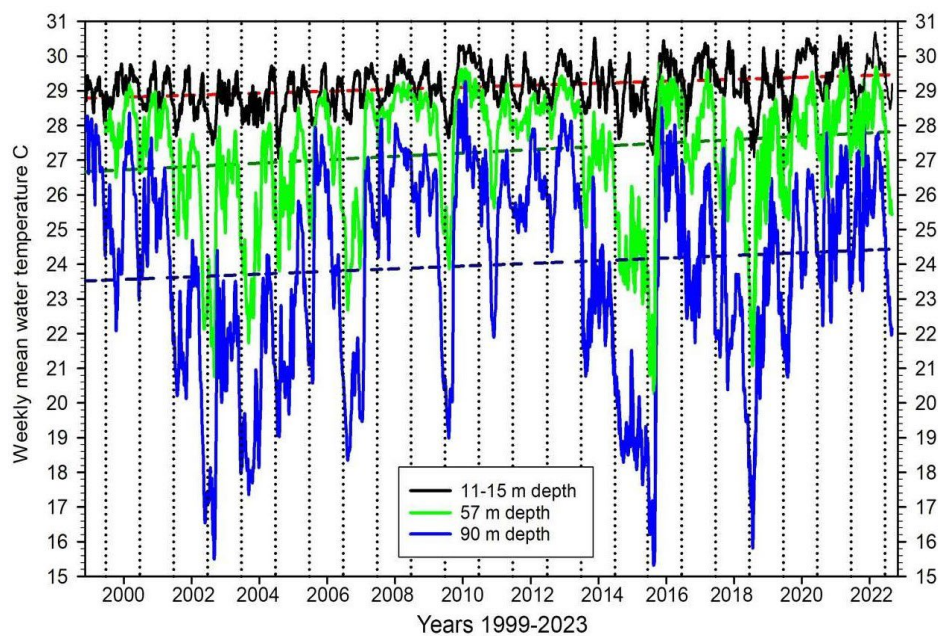


Figure 1

Températures moyennes hebdomadaires des eaux mesurées dans les récifs extérieurs à trois profondeurs différentes (avec l'aimable autorisation de la fondation pour la recherche sur les récifs coralliens)

¹ Annexes, document 1 : Patrick L. Colin & T.M. Shaun Johnston, « Measuring Temperature in Coral Reef Environments: Experience, Lessons, and Results from Palau », 8 *Journal of Marine Science and Engineering*, 2020, p. 680.

Légende :

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| Weekly mean water temperature C | = | Températures moyennes hebdomadaires des eaux (°C) |
| Years 1999-2023 | = | Années 1999-2023 |
| 11-15 m depth | = | Profondeur 11-15 m |
| 57 m depth | = | Profondeur 57 m |
| 90 m depth | = | Profondeur 90 m |

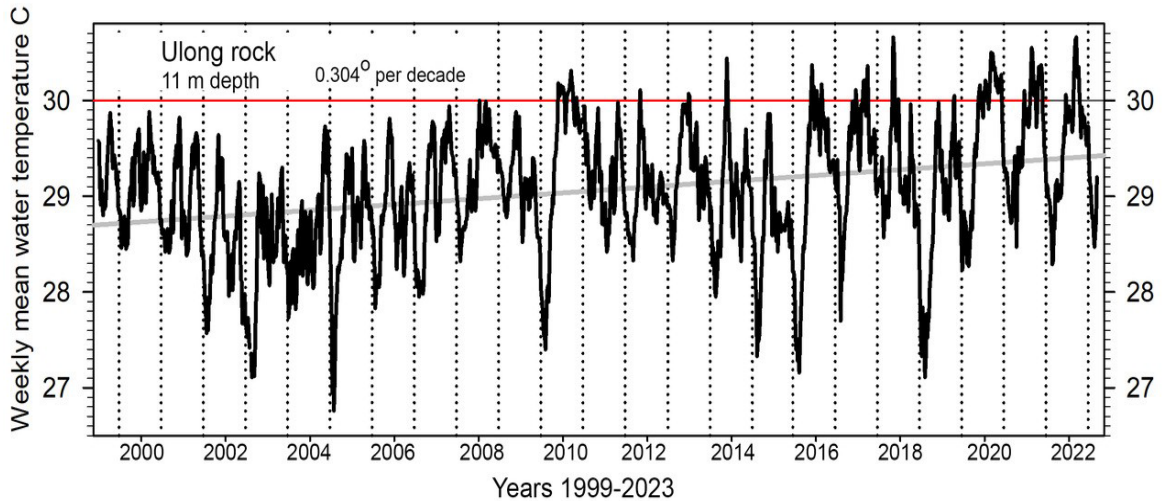


Figure 2

Températures moyennes hebdomadaires des eaux mesurées à Ulong Rock à 11 mètres de profondeur, avec une ligne de référence à 30 °C (avec l'aimable autorisation de la fondation pour la recherche sur les récifs coralliens)

Légende :

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| Weekly mean water temperature C | = | Températures moyennes hebdomadaires des eaux (°C) |
| Years 1999-2023 | = | Années 1999-2023 |
| Ulong rock | = | Ulong Rock |
| 11m depth | = | Profondeur 11-15 m |
| 0.304° per decade | = | 0,304° par décennie |

Le réchauffement des eaux est particulièrement inquiétant pour les récifs coralliens des Palaos. En effet, lorsqu'elle atteint ou dépasse 30 °C, la température de l'eau peut provoquer le « blanchissement » des coraux, phénomène dans lequel les algues symbiotiques vivant dans les tissus des polypes coralliens sont « expulsées », ce qui peut conduire à la mort de la colonie de corail :

« En ce qui concerne les récifs coralliens, les préoccupations actuelles relatives au réchauffement de l'océan portent principalement sur le phénomène du blanchissement, dans lequel les zooxanthelles, algues symbiotiques hébergées dans les cellules des polypes coralliens, sont expulsées, ce qui entraîne une décoloration importante des tissus et laisse apparaître le squelette blanc des coraux. Le stress thermique est en général la cause du blanchissement et les colonies privées de leurs symbiotes dépérissent en quelques jours à quelques semaines. Si le stress thermique diminue du fait de la baisse des températures en dessous d'un certain seuil, les coraux peuvent récupérer leurs zooxanthelles et se régénérer. »²

Étant donné que la température des eaux a augmenté, le blanchissement des récifs coralliens devient « plus fréquent », ce qui laisse aux récifs « moins de temps pour se rétablir » entre deux

² Annexes, document 2 : Patrick L. Colin, « Ocean Warming and the Reefs of Palau », 32:2 *Oceanography*, 2018, p. 127. La figure 1 du présent exposé correspond à la figure 3.a de la publication citée, mise à jour.

épisodes de blanchissement. Après le premier épisode de blanchissement survenu dans le pays en 1998, les Palaos ont connu d'autres épisodes en 2010 puis de nouveau en 2014-2016³.

b) Le niveau de la mer est en train de s'élever aux Palaos. Depuis 1969, le pays collecte des données quotidiennes qui indiquent une tendance nette et inquiétante à l'élévation de ce niveau :

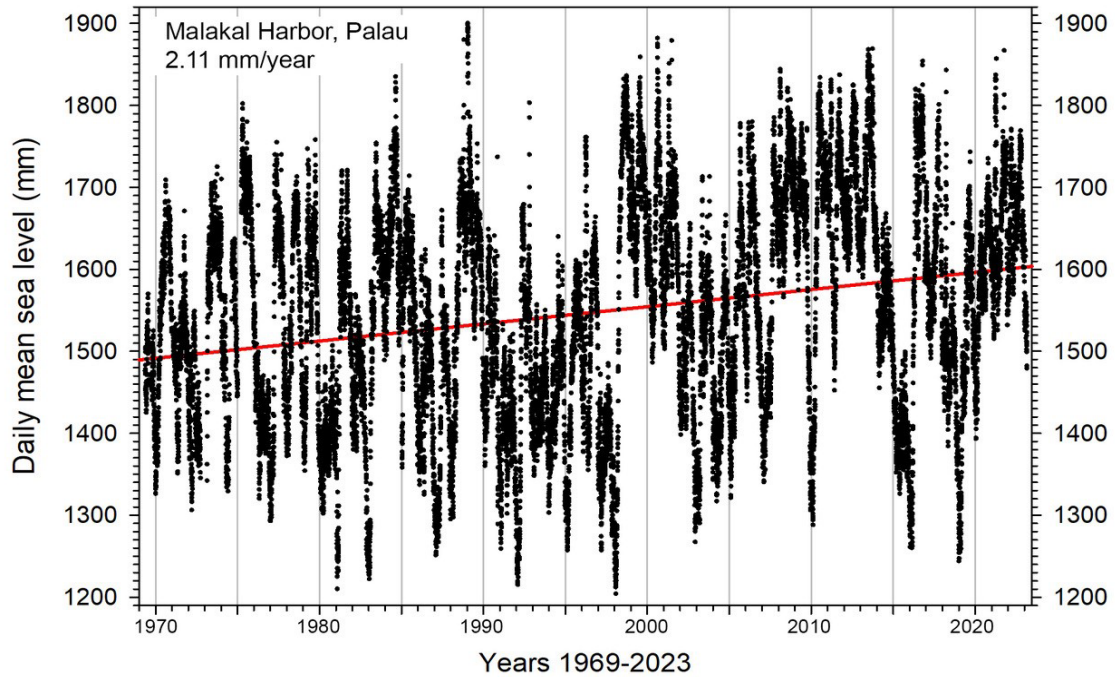


Figure 3

Niveau moyen journalier de la mer dans le port de Malakal (avec l'aimable autorisation de la fondation pour la recherche sur les récifs coralliens)

Légende :

| | | |
|---------------------------|---|--|
| Daily mean sea level (mm) | = | Niveau moyen journalier de la mer (mm) |
| Malakal Harbor, Palau | = | Port de Malakal, Palaos |
| 2.11 mm/year | = | 2,11 mm/an |
| Years 1969-2023 | = | Années 1969-2023 |

³ *Ibid.*

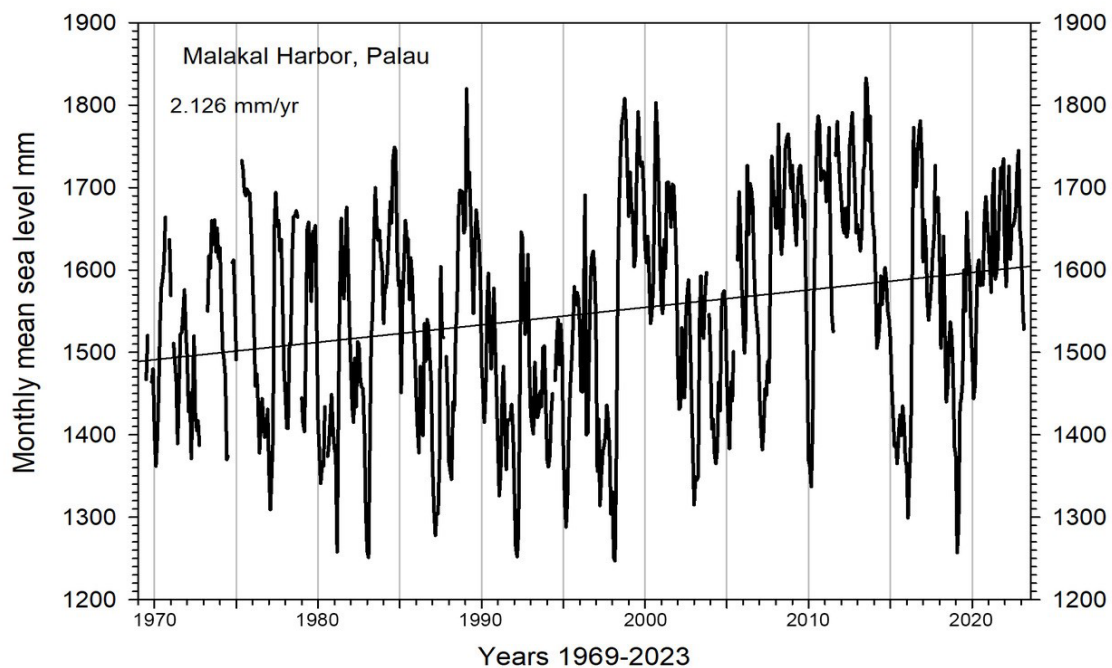


Figure 4

Niveau moyen mensuel de la mer dans le port de Malakal (avec l'aimable autorisation de la fondation pour la recherche sur les récifs coralliens)

Légende :

| | | |
|---------------------------|---|-------------------------------------|
| Monthly mean sea level mm | = | Niveau moyen mensuel de la mer (mm) |
| Malakal Harbor, Palau | = | Port de Malakal, Palaos |
| 2.126 mm/yr | = | 2,126 mm/an |
| Years 1969-2023 | = | Années 1969-2023 |

Si les scénarios envisageant la plus forte élévation du niveau de la mer (de 2 à 2,5 m) se réalisent, de larges portions de plusieurs États des Palaos se retrouveront sous l'eau d'ici 2100 :

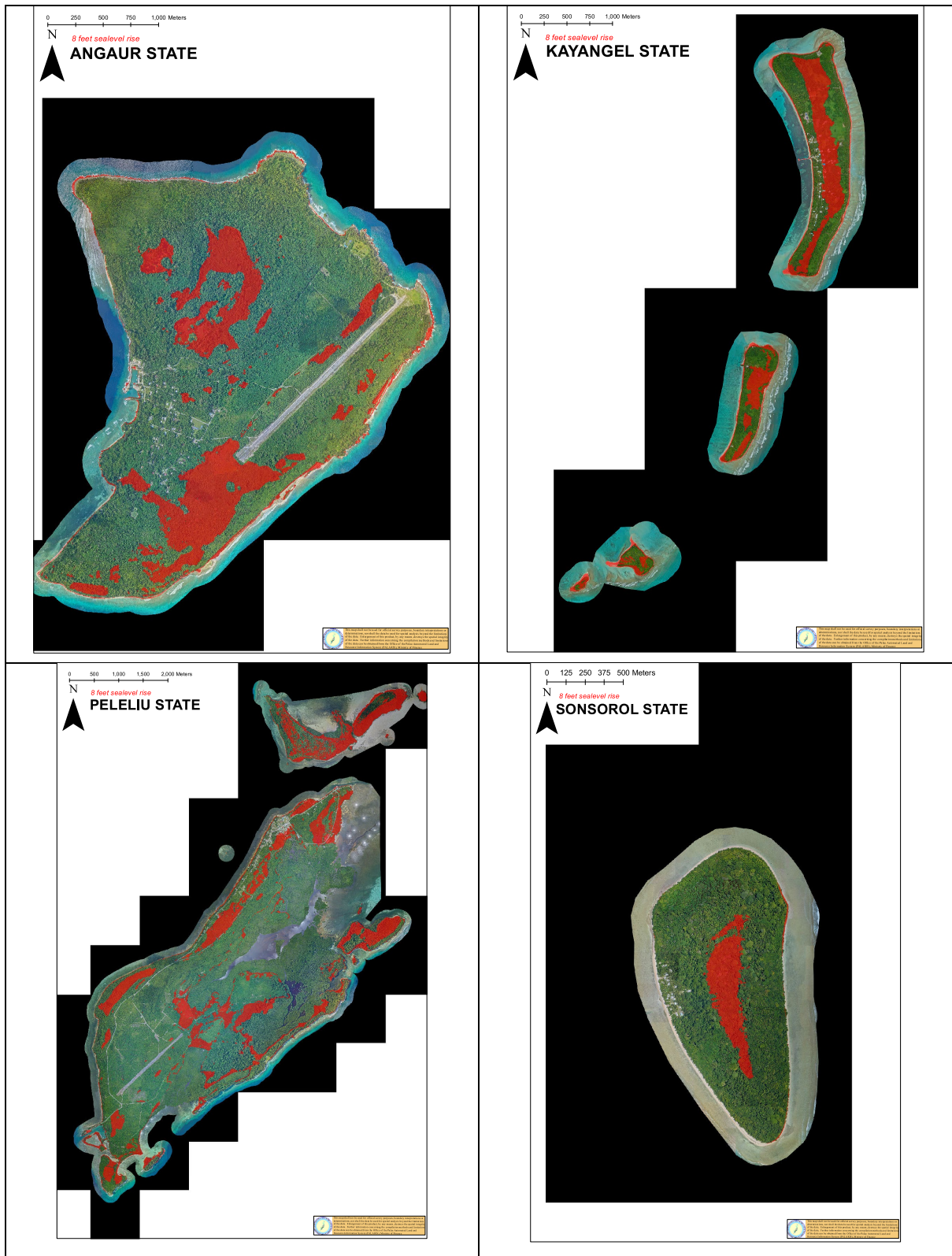


Figure 5
Impact d'une élévation de 2,4 mètres du niveau de la mer sur quatre États des Palaos
(avec l'aimable autorisation du système d'information automatisé des Palaos
sur les terres et les ressources)

Légende :

| | | |
|----------------------|---|---|
| Meters | = | Mètres |
| 8 feet sealevel rise | = | Élévation du niveau de la mer de 2,4 mètres |
| Angaur State | = | État d'Angaur |
| Kayangel State | = | État de Kayangel |
| Peleliu State | = | État de Peleliu |
| Sonsorol State | = | État de Sonsorol |

- c) Il fait aussi de plus en plus chaud aux Palaos. Le nombre moyen de journées chaudes (températures supérieures à 32 °C), qui s'élevait à 46 jours par an sur la période 1952-1961, a augmenté pour atteindre 100 jours sur la période 2009-2018, tandis que le nombre de nuits fraîches (températures inférieures à 23,5 °C) a diminué, passant de 40 nuits à seulement 13 nuits⁴. La chaleur extrême peut être fatale pour les personnes vulnérables, et est inconfortable pour toutes les autres.

9. Selon les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « l'influence des êtres humains sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents ne fait aucun doute » et les émissions de gaz à effet de serre sont la « principale cause » de ce réchauffement⁵.

10. Le GIEC a identifié les risques essentiels ci-après pour les petites îles :

- a) « un appauvrissement de la biodiversité et des services écosystémiques terrestres, marins et côtiers » ;
- b) « des pertes en vies humaines et en biens, des risques pour la sécurité alimentaire et des perturbations économiques résultant de la destruction de zones de peuplement et d'infrastructures » ;
- c) « un déclin économique et une défaillance des moyens d'existence dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture et du tourisme en raison de la perte de biodiversité des agroécosystèmes traditionnels » ;
- d) « une habitabilité réduite des îles coralliennes et non coralliennes conduisant à un accroissement des déplacements » ;
- e) « des risques pour la sécurité hydrique dans presque toutes les petites îles »⁶.

11. Les Palaos soutiennent fermement la demande d'avis consultatif soumise à la Cour internationale de Justice sur les obligations et responsabilités des États à l'égard des dommages causés par les changements climatiques. Ils jouent, aux côtés d'autres petits États insulaires du

⁴ Annexes, document 3 : East-West Center, « Climate Change in Palau », *Pacific Islands Regional Climate Assessment*, 2020, p. 14.

⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, « Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6): Longer Report », 2023, p. 11, section 2.1.2.

⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, « Climate Change 2023: Synthesis Report », 2023, p. 76.

Pacifique, un rôle de premier plan dans les efforts menés dans ce domaine depuis plus d'une dizaine d'années⁷. Ils attendent avec un vif intérêt l'avis consultatif que rendra la Cour.

III. PREMIÈRE QUESTION : OBLIGATION PRIMAIRE DE PRÉVENIR LES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES POUVANT ÊTRE CAUSÉS PAR DES ÉMISSIONS CONTRIBUANT AU RÉCHAUFFEMENT MONDIAL

12. La première question posée à la Cour par l'Assemblée générale, dans sa résolution 77/276, doit être entendue comme une demande simple et directe d'explications quant aux obligations primaires qui incombent aux États en ce qui concerne les dommages causés par les émissions anthropiques qui contribuent aux changements climatiques :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

13. Cette question porte sur le *contenu* des obligations internationales des États en ce qui concerne les changements climatiques : quelles sont les « obligations » qui incombent aux États « en ce qui concerne la protection » de l'environnement contre les dommages, présents ou futurs, causés par les « émissions » de gaz à effet de serre générées par les activités humaines ? Le contenu des obligations internationales des États relève des règles primaires du droit international (voir, de manière générale, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie*, p. 31, par. 1) et 2) du commentaire général.)

14. Les obligations primaires bien établies dans le droit international coutumier relatif aux dommages transfrontières apportent une réponse exhaustive à la première question de l'Assemblée générale. Ainsi, chaque État est « tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104, citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101).

15. Le droit relatif aux dommages transfrontières constitue l'un des fondements de l'ordre juridique international moderne et de la jurisprudence de la Cour :

a) Dans l'affaire de l'Île de Palmas, l'arbitre devait décider si les États-Unis ou les Pays-Bas avaient la souveraineté sur une île et avait exposé, dans le cadre de son examen, les conséquences fondamentales qui en découlaient pour l'ordre de souveraineté internationale. « La souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance » (*Island of Palmas case (Netherlands/U.S.A.) RIAA 1928 (II)*, p. 838.). La notion d'indépendance comporte un aspect interne et un aspect externe (ou un aspect négatif et un aspect positif). Sur le plan interne, l'indépendance désigne « le droit d'... exercer [sur un territoire] à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques » (*ibid.*). Sur le plan externe, elle « a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur

⁷ « Palau seeks UN World Court opinion on damage caused by greenhouse gases », *UN News*, 22 septembre 2011, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2011/09/388202>.

droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre » (*ibid.*, p. 839, les italiques sont de nous). « La souveraineté territoriale ne peut se limiter à son aspect négatif, c'est-à-dire au fait d'exclure les activités des autres États ; car c'est elle qui sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel se déploient les activités humaines, afin de leur assurer en tous lieux le minimum de protection que le droit international doit garantir » (*ibid.*). En d'autres termes, la souveraineté fait entrer en jeu à la fois le droit qu'a un État d'être autonome dans ses affaires internes, et le devoir correspondant de faire en sorte que ses activités internes n'aient pas d'incidence préjudiciable sur le monde extérieur.

- b) Dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, le tribunal avait examiné les obligations du Canada en vertu du droit international en ce qui concernait les émissions de dioxyde de soufre provenant d'une fonderie implantée au Canada, qui endommageaient des terres agricoles situées aux États-Unis. Il avait consulté plusieurs décisions de la Cour suprême des États-Unis dans lesquelles il était question de dommages causés à un État du pays par les activités d'un autre État du pays, « afin de s'en inspirer dans ce domaine du droit international, puisqu'il est raisonnable, dans les affaires internationales, de suivre par analogie la jurisprudence établie par la Cour [suprême] lorsqu'elle a statué sur des différends opposant des États de l'Union, ou sur d'autres différends concernant les droits quasi souverains de tels États » (*Trail Smelter (United States/Canada) RIAA 1941 (III)*, p. 1964.) Le tribunal avait longuement cité la décision rendue dans l'affaire *Georgia v. Tennessee Copper Company (United States Reports, vol. 206, p. 230, 237 (1907))* par la Cour suprême des États-Unis, qui avait prononcé une injonction contre une société implantée dans l'État du Tennessee dont les émissions de dioxyde de soufre causaient des dommages à l'environnement de l'État de Géorgie, estimant qu'« il revenait en définitive » à l'État « quasi souverain » de Géorgie, et non à une société extérieure de l'État du Tennessee, « de décider si ses montagnes devaient ou non être dépouillées de leurs forêts et si ses habitants devaient ou non respirer un air pur ».

Reconnaissant que l'analyse de la Cour suprême des États-Unis reflétait également les « principes du droit international » pertinents s'agissant de la pollution transfrontière, le tribunal, en l'affaire de la *Fonderie de Trail*, avait formulé en des termes désormais bien établis la règle relative aux dommages transfrontières : « [A]ucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants. » (*Trail Smelter*, p. 1965.) En fin de compte, le tribunal s'était prononcé en faveur des États-Unis et contre le Canada et avait ordonné l'indemnisation des dommages causés.

- c) Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a appliqué de semblables « principes généraux et bien reconnus ... d'humanité », découlant de « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États », pour conclure que l'Albanie était responsable des dommages causés par des mines à des navires de guerre britanniques opérant licitement dans les eaux albanaises (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22*).
- d) Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a également relevé que les principes du droit international relatifs aux dommages transfrontières s'appliquent pour protéger de tout préjudice l'« environnement » des États, à savoir « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241, par. 29*). « L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (*ibid.*, p. 242).

- e) Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros*, la Cour a cité, au sujet du principe relatif aux dommages transfrontières, ce même passage de l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et a souligné sa pertinence pour l'« exécution » d'une disposition conventionnelle prescrivant « que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise » (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. [41], par. 53, p. [67], par. [112]).
- f) Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a examiné les allégations de l'Argentine, qui affirmait avoir subi des dommages environnementaux causés par les rejets d'usines de pâte à papier en Uruguay. Elle a cité l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou* et l'avis consultatif donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* pour énoncer la règle coutumière de droit international (le principe relatif aux dommages transfrontières) selon laquelle chaque État « est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101).
- g) Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour a examiné une demande d'indemnisation présentée par le Costa Rica à raison de dommages environnementaux causés par le dragage illicite d'un canal par le Nicaragua. Pour prendre sa décision, elle a une nouvelle fois appliqué le principe relatif aux dommages transfrontières, à savoir « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » (citant l'affaire du *Détroit de Corfou*), ajoutant que, « “[e]n effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État” » (citant l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*) (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104). La Cour a finalement jugé le Nicaragua responsable et ordonné la « réparation intégrale » du préjudice causé. (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41).
- h) Enfin, en l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*, les parties et la Cour ont accepté le principe relatif aux dommages transfrontières, à savoir qu'« il existe ... une “obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États” » (citant l'affaire du *Détroit de Corfou*). La Cour a ajouté que, « “[e]n effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État” » (citant l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*) (*Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. [648], par. 99).

16. Le droit relatif aux dommages transfrontières s'applique de toute évidence à l'obligation primaire incombant aux États de faire en sorte que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne causent pas de dommages aux autres États. Toute émission provient initialement du territoire d'un État ou d'un espace relevant de sa juridiction. Les émissions causent des changements climatiques préjudiciables sur toute la planète. Chaque État a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour empêcher que ces émissions, individuellement ou cumulativement, ne causent à l'environnement d'autres États un préjudice lié aux changements climatiques. Le droit relatif aux dommages transfrontières s'applique aux changements climatiques.

17. Dans le contexte du présent avis consultatif, la Cour n'a pas besoin de se prononcer, et ne devrait pas se prononcer, sur la manière dont le principe relatif aux dommages transfrontières s'applique aux émissions provenant d'un État donné, ou aux dommages allégués qui auraient été causés par un autre État. De telles questions peuvent être réglées au cas par cas dans le domaine politique ou lors de procédures ultérieures. Pour répondre à la première question posée par l'Assemblée générale en la présente procédure, la Cour peut et doit simplement affirmer que le principe relatif aux dommages transfrontières s'applique aux changements climatiques.

IV. SECONDE QUESTION : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT À RAISON D'ÉMISSIONS NOCIVES CONTRIBUANT AU RÉCHAUFFEMENT MONDIAL

18. La seconde question que pose l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 vise à obtenir une explication des « conséquences juridiques » pour les États qui, « par leurs actions ou omissions », ont causé « des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » à l'égard des États, y compris des petits États insulaires en développement, et à l'égard des personnes des « générations présentes et futures ».

19. Les règles secondaires bien établies de la responsabilité des États permettent de répondre entièrement à cette question. Lorsqu'un État, par action ou omission, manque à ses obligations primaires, sa responsabilité internationale s'en trouve engagée (voir, de manière générale, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie*, p. 33, par. 1) du commentaire de l'article premier). C'est ce que l'on appelle la responsabilité de l'État.

20. La responsabilité de l'État s'applique aux manquements aux obligations primaires découlant du droit international coutumier relatif aux dommages transfrontières. Lorsqu'un État manque à son obligation de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État », il peut se voir prescrire de se conformer à une injonction ou de verser une indemnisation, comme dans l'affaire *Georgia v. Tennessee Copper Company*, dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* ou dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*.

21. Les règles de la responsabilité des États visent en premier lieu à amener l'État à s'acquitter de ses obligations primaires. Les articles 29 et 30 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont ainsi libellés :

« Article 29 : Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ... n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée. »

« Article 30 : L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. »

22. La responsabilité de l'État en ce qui concerne les changements climatiques devrait de même viser en premier lieu à amener l'État responsable du manquement à honorer son obligation primaire, en droit relatif aux dommages transfrontières, de mettre en œuvre tous les moyens à sa

disposition pour éviter que son territoire, ou tout espace relevant de sa juridiction, ne soit utilisé pour générer des émissions causant un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État.

23. La responsabilité de l'État suppose également la « réparation intégrale » des dommages causés. Dans les différends relatifs à l'environnement, la « réparation intégrale » comprend « ... [l']indemnisation [à laquelle les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit], en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28, par. 41). La réparation devrait également prendre en compte les préjudices « moraux » subis (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 324), ainsi que les dommages causés à « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29).

24. Dans le contexte des changements climatiques, la réparation intégrale devrait inclure l'indemnisation de l'État lésé par l'État responsable du manquement à raison des dépenses encourues, des dommages causés à l'environnement et à la qualité de vie des générations présentes et futures, et de tout autre préjudice moral subi.

V. CONCLUSION

25. Il conviendrait de répondre comme suit à la première question posée dans la demande d'avis consultatif :

En droit international, l'obligation qui incombe aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures, est celle de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur leur territoire, ou sur tout espace relevant de leur juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État.

26. Il conviendrait de répondre comme suit à la seconde question posée dans la demande d'avis consultatif :

Les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement à l'égard d'États, y compris de petits États insulaires en développement, et de personnes des générations présentes et futures, sont les suivantes : i) ils doivent s'acquitter de leur obligation de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur leur territoire, ou sur tout espace relevant de leur juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ; et ii) ils doivent réparer intégralement le préjudice causé, notamment par l'indemnisation des dépenses encourues, des dommages causés à l'environnement et à la qualité de vie des générations présentes et futures, et de tout autre préjudice moral subi.

27. Un avis consultatif de la Cour confirmant que les principes bien établis relatifs aux dommages transfrontières et à la responsabilité de l'État s'appliquent aux changements climatiques constituerait une base importante sur laquelle les États pourraient s'appuyer pour continuer à élaborer des politiques nationales et des accords internationaux afin de faire face aux causes et aux

conséquences des changements climatiques. Il devrait aussi aider les juridictions qui pourront être amenées, dans des procédures ultérieures, à statuer sur la responsabilité et à élaborer des mesures de réparation à raison des dommages qui ont été causés, et qui seront causés, par les changements climatiques.

Respectueusement,

Le conseil et agent de la République des Palaos,
(Signé) M. Peter PROWS.

Briscoe Ivester & Bazel llp
235 Montgomery Street, Suite 935
San Francisco, Californie, 94104
États-Unis d'Amérique
